

**Arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants**

*Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 04/09/1997 à la page 1806*

Version en vigueur au 23/01/2003

- ▶ Titre I - Composition de la commission( Art. 2 )
- ▶ Titre II - Organisation et fonctionnement de la commission( Art. 3 à Art. 8 )
- ▶ Titre III - Délibération et avis de la commission( Art. 9 à Art. 13 )
- ▶ Titre IV - Dispositions diverses ( Art. 14 à Art. 16 )

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,  
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 1997,

Arrête :

**Article 1er**

La composition et les règles de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburant instituée par la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 sont fixées par les dispositions suivantes :

**TITRE I - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 13 CM du 16 janvier 2003*

La commission d'implantation des stations de distribution de carburants est composée de 10 membres :  
 7 membres à voix délibérative

Trois représentants du gouvernement de la Polynésie française :

- le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, président ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant, vice-président ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant.

Un élu local :

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant.

Un représentant des intérêts des consommateurs :

Le représentant des intérêts des consommateurs et son suppléant sont nommés, pour une durée de 3 ans, par arrêté du Président du gouvernement, parmi les personnes proposées par le directeur de l'Institut territorial de la consommation ayant la qualité de membres d'une association ou d'une organisation, dûment enregistrée en Polynésie française, dont l'objet est notamment la défense des intérêts des consommateurs.

Le mandat du représentant des intérêts des consommateurs ou de son suppléant expire de plein droit lorsqu'il perd la qualité ayant conduit à sa nomination.

Deux représentants des professionnels des hydrocarbures :

- un représentant des négociants distributeurs de carburants désigné par tirage au sort, parmi les représentants respectifs du "syndicat des gérants de station-service" et du syndicat "Taaitiraa Area Mori", pour chacun des projets examinés par la commission.

Le tirage au sort est effectué en présence des représentants respectifs des deux syndicats.

- un représentant des sociétés d'importation et de distribution d'hydrocarbures désigné par tirage au sort, parmi les sociétés, pour chacun des projets examinés par la commission.

Le tirage au sort est effectué en présence des représentants de toutes les sociétés d'importation et de distribution d'hydrocarbures.

Trois membres à voix consultative

- le délégué à l'environnement ;
- le chef de service des affaires économiques ;
- le chef du service de l'urbanisme.

## **TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

### **Art. 3**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'énergie et des mines qui est également chargé de l'instruction des dossiers.

### **Art. 4**

Les dossiers relatifs aux projets d'implantation des stations de distribution de carburants sont déposés en deux exemplaires, contre avis de réception, au secrétariat de la commission. Si les dossiers sont incomplets le secrétariat de la commission en avise le requérant en lui précisant les éléments faisant défaut.

### **Art. 5**

Le dossier établi par le requérant doit comporter les renseignements énumérés à l'annexe du présent arrêté et les pièces justificatives y afférentes.

### **Art. 6**

Le service instructeur dispose de un mois à compter de la date de réception du dossier, ou de celle des éléments faisant défaut, pour établir un rapport sur le projet.

### **Art. 7**

La commission se réunit au plus tard deux mois après la date de réception du dossier complet.

Le secrétariat de la commission transmet aux membres de la commission, au plus tard une semaine avant la date de la réunion, le rapport établi par le service de l'énergie et des mines accompagné de la convocation. Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, convoque la commission et arrête l'ordre du jour.

### **Art. 8**

Le secrétariat de la commission avertit le demandeur de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée. Le demandeur ou son mandataire peut prendre préalablement connaissance du rapport précité et en obtenir copie au secrétariat de la commission, afin de pouvoir, en séance, éventuellement en discuter les analyses.

La commission aura l'obligation de l'entendre s'il en manifeste la demande.

## **TITRE III - DÉLIBÉRATION ET AVIS DE LA COMMISSION**

### **Art. 9**

Bien que ses séances ne soient pas publiques, la commission peut entendre sous réserve de l'accord du président de séance, toute personne, autre que le demandeur, dont l'audition lui paraît de nature à éclairer sa position.

### **Art. 10**

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

### **Art. 11**

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté, depuis moins de deux ans, une des parties intéressées.

**Art. 12**

A l'issue des délibérations, le président propose un projet d'avis motivé traduisant la position de la majorité des membres présents ou représentés de la commission. Ce projet d'avis est soumis à un vote à main levée et doit recueillir la majorité relative. En cas d'égalité des votes, l'avis est réputé neutre.

**Art. 13**

Il est dressé un compte rendu des délibérations qui indique l'avis motivé de la commission et le décompte des votes.

Ce compte rendu est transmis au conseil des ministres qui statue sur la demande au plus tard dans le mois qui suit la date du dépôt du dossier au secrétariat du conseil des ministres.

**TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES****Art. 14**

La décision du conseil des ministres est notifiée au demandeur. L'autorisation est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

**Art. 15**

Si le projet présenté a subi de substantielles modifications :

- entre sa date de dépôt et son examen par la commission : celle-ci prononce son rejet. S'il le désire, le demandeur peut alors déposer un nouveau dossier au secrétariat de la commission ;
- après délivrance de l'autorisation : une nouvelle demande doit être présentée. Les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont limités à la description des modifications envisagées et à leur incidence sur les prévisions en matière d'emploi et de chiffre d'affaires.

**Art. 16**

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1997.

Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement  
Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique,  
de l'artisanat et de l'énergie,  
Georges PUCHON.

**Annexe****Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 842 CM du 21 août 1997](#), JOPF n° 36 N du 04/09/1997 à la page 1806
- [Arrêté n° 1378 CM du 14 octobre 2002](#), JOPF n° 43 N du 24/10/2002 à la page 2619
- [Arrêté n° 13 CM du 16 janvier 2003](#), JOPF n° 4 N du 23/01/2003 à la page 191

## Annexe

### 1- Informations relatives au demandeur

#### 1.1 - Identité du demandeur :

- dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, adresse géographique et postale, téléphone, télécopie ;
- dans le cas d'une personne morale :
- raison sociale, forme juridique, adresse postale et géographique, téléphone, télécopie ;
- immatriculation au R.C., n° Tahiti ;
- objet social.

#### 1.2 - Qualité en laquelle le demandeur agit :

- exploitant ou futur exploitant ;
- propriétaire ou futur propriétaire des constructions ;
- promoteur.

### 2 - Informations sur les conditions de réalisation du projet

#### Présentation pour le terrain ou l'ensemble des parcelles le composant :

- du titre de propriété de l'immeuble concerné (p.e. : promesse de vente) ;
- et/ou du titre habilitant à construire (p.e. : autorisation du propriétaire) ;
- et/ou du titre habilitant à exploiter commercialement (p.e. : bail commercial).

### 3 - Informations relatives au projet

#### 3.1 - Localisation : commune d'implantation, adresse

#### 3.2 - Description du projet

##### 3.2.1 - Projet portant sur la création d'une station de distribution de carburants

- surface globale du projet : surface hors oeuvre ;
- composition du projet : qualités de carburants distribués, nombre de piste, nombre de pompe, capacités de stockage, dépôts éventuels de bouteilles de butane, garage d'entretien, magasin, etc... ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- vue en plan ;
- plans de toutes les façades ;
- les coupes.

### 3.2.2 - Projet portant sur l'extension d'une station de distribution de carburants

- capacités de stockage existantes et capacités envisagées.

### 3.2.3 - Projet portant sur la modification substantielle d'un projet déjà autorisé

- description du projet autorisé, des modifications envisagées, du projet après modifications.

### 3.2.4 - Autres renseignements

- parc de stationnement : surface ou nombre de places ;
- activités annexes éventuelles n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation (boutiques, garage, etc...);
- la liste des stations exploitées sous cette enseigne dans le territoire.

### 3.3 - Emplois créés

- nombre d'emplois créés ;
- répartition des emplois : cadres, agents de maîtrise, employés et techniciens, contrats locaux et contrats expatriés ;
- en cas d'extension, précisions sur les effectifs existants.

## 4 - Informations relatives à l'étude de marché

### 4.1 - Délimitation et population de la zone de chalandise

- concentrations et répartition de la population totale de la zone de chalandise et par communes, sections de communes concernées, communautés urbaines.

### 4.2 - Chiffres d'affaires prévisionnels

- quantités prévisionnelles de carburants et le compte d'exploitation global prévisionnel des trois années à venir attaché à l'ensemble des activités de la station de distribution ;
- pour des projets portant sur des extensions :
- chiffre d'affaires des 3 derniers exercices connus et évolution ;
- chiffre d'affaires supplémentaire attendu par la réalisation.

### 4.3 - Divers

- distance en kilomètres ou en mètres entre le projet et la station-service la plus voisine ;
- densité de la circulation sur la voie où se situe le projet.